

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-180/PR/MB portant la déchéance d'une parcelle de terrain sise à Grand BARA.

n° 2018-180/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
3 décembre 2018

Numéro JO
n° 23 du 13/12/2018

Date du numéro
13 décembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il fait la déchéance des droits en concession provisoire souscrit au livre foncier au profit du Ministère de l'Energie Chargé des Ressources Naturelles sur une parcelle de terrain sise Grand Barra mise à la disposition de la Compagnie Allemande Green Enesys d'une superficie 690 ha objet du Titre Foncier n°21838.

Article 2

Ladite déchéance est prononcée pour non respect du délai de mise en valeur de 2 ans fixé par la délibération n°487/6°L du 24 Mai 1968, modifié et complétée par la délibération n°39/8°L du 27 Mai 1974.

Article 3

La parcelle de terrain en question est reversée dans le domaine privé de l'Etat.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH